



PREFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Sous-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise à autorisation n° 7627
RECTICEL France SAS

ARRETE n° 2013-DDCSPP-113

fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société RECTICEL France SAS sur la commune de BOURGES

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 autorisant la société RECTICEL France SAS à exploiter un site de production d'isolation thermique mousse rigide PUR/PIR sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 29 octobre 2012 et complété le 11 mars 2013, par la société RECTICEL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement RECTICEL situé sur la commune de Bourges, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}:

La société RECTICEL dont le siège social est situé à Bâtiment C2 – 7 rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOURGES, ZAC du Parc de la Voie Romaine, (coordonnées Lambert II étendu X = 600 058 m et Y = 2 227 601 m).

ARTICLE 2 : Etablissement des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Pour le site de la société RECTICEL, situé sur la commune de Bourges, le montant de référence des garanties financières s'élève à 151 425 euros TTC.

Pour le calcul du montant de référence des garanties financières, les valeurs suivantes sont utilisées :

- indice TP01 (index général tous travaux) de juin 2012 : 698,6
- TVA de juillet 2012 : 19,6 %.

	Caractéristique	Valeur maximale
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	Q1 : quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site	<ul style="list-style-type: none">• Peintures / Solvants / Laques : 1 tonne• Tubes fluorescents : 0,1 tonne• Huiles usagées : 1 m³• Fluide caloporeur process rubrique 2915 : 4 m³• Matériaux d'absorption : 1 tonne• Emballages vides (polyéthylène, verre, containers vides IBC) : 120 unités• Purges MDI / polyols et divers produits chimiques : 12 tonnes• Aérosols : 0,1 tonne
	Q2 : quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site	<ul style="list-style-type: none">• Briquettes / poussières de polyuréthane : 36 tonnes• Chutes de polyuréthane / rubans parement multicouches : 2,5 tonnes• Cartons et papiers : 3 tonnes• Polystyrène / film en polyéthylène : 3 tonnes• Métaux en mélange : 4,5 tonnes• Bois / palettes : 2,5 tonnes• Déchets en mélange : 3,5 tonnes
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	Nc : Nombre de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	1
	V : Volume des cuves	50 m ³
Interdictions ou limitations d'accès au site	P : Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	1 180 ml

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	N : nombre de plézomètres à installer	3
	h : profondeur des plézomètres	15 ml
	Superficie de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	8 ha

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières dans un délai d'un mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Ce document est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application, au montant de référence pour la période considérée, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 4 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors

ARTICLE 5 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de BOURGES et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement - Centre, inspecteur des installations classées.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGES et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée aujourd'hui à l'Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de BOURGES.

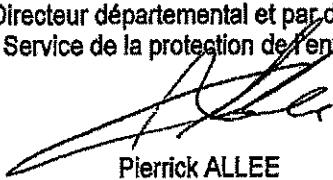
Bourges, le 4 juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental et par délégation,

Le Chef du Service de la protection de l'environnement,



Pierrick ALLEE